

**CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE
SAALES - SCHIRMECK**

Ban de Fouday

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

et

La Commune de Fouday, représentée par M. Maurice GUIDAT, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2013.

Ci-après désignée la Commune,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable structurante entre Saales-Schirmeck, dont la section entre Fouday et Rothau, il est prévu d'emprunter des voies communales.

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Titre Ier : Objet de la convention

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes dans l'emprise des voies concernées sur le territoire de la Commune de Fouday et à en fixer les modalités de mise en œuvre et de gestion.

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties signataires.

La liste et les caractéristiques (longueur, largeur) des voies empruntées seront données en annexe, et complétées par un plan de situation.

Titre II : Engagements des parties

Article 2 : Engagements de la Commune de Fouday

2.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réalisation des travaux.

La Commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise de la voie communale rue principale et chemin de la folie (sections 1 et 2).

La Commune autorise le Département à réaliser sur ces parcelles un itinéraire cyclable.

2.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, que la Commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (exemples : surveillance, balayage, fauchage, réparation des nids de poule) du chemin servant de support au parcours cyclable et de ses équipements annexes (signalisation de police notamment). Exception sera faite pour la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui restent à la charge du Département.

Les éventuels travaux de grosses réparations (tapis, enduit) pourront, le cas échéant, être subventionnés par le Département selon les règles habituelles, après avis technique de la commission des projets routiers.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

Article 3 : Engagements du Département

3.1. : Réalisation de l'itinéraire cyclable

Le Département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Pour les sections de **chemins non revêtus**, le Département s'engage à dimensionner les structures de chaussée en fonction de la circulation existante sur les tronçons supportant actuellement une desserte agricole et forestière des parcelles riveraines.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des communes concernées.

3.2. : Signalisation de jalonnement

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera réalisée et entretenue par le Département.

Article 4 : Dispositions financières

La Commune met gratuitement à disposition du Département les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses liées :

- aux travaux de réalisation des ouvrages, ainsi que le cas échéant de leurs travaux de modification ou de suppression,
- à la signalisation de jalonnement et à son entretien

Titre III : Régime de l'ouvrage

Article 5 : Propriété de l'ouvrage

Dès la notification à la Commune de la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété de la Commune.

Article 6 : Destination de l'ouvrage

La Commune, propriétaire de l'itinéraire cyclable et en charge de son entretien, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 7 : Les pouvoirs de police sur les chemins ruraux

En vertu de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police de circulation et de conservation des chemins ruraux.

La Commune s'engage à autoriser en permanence la circulation des deux-roues non motorisés sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

Article 8 : Responsabilités

Le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics ainsi que des dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

La Commune sera responsable des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire.

La Commune sera également responsable du fait de l'activité de police.

La Commune garantit le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

Titre IV : Durée, modification et fin de la convention

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 11 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée sur motif dûment motivé avec effet 6 mois après la réception d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964 ;
- pour la Commune de Fouday, à la mairie, 45 rue principale à 67130 FOU DAY.

Article 13 : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le ...
Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin
Pour le Président...

A Fouday, le 28 octobre 2017
Pour la Commune de Fouday,
Monsieur le Maire

Le Maire :
Maurice GUIDAT

